

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Garraud-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après l'article 719 du code de procédure pénale, il est inséré un article 719-1 ainsi rédigé :

« *Art. 719-1.* – Selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, l'identité et l'adresse des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru sont communiquées aux services de police ou aux unités de gendarmerie lorsque leur incarcération prend fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux prévenir la récidive, il est nécessaire que les services de police et de gendarmerie disposent d'informations relatives aux personnes sortant de prison lorsque celles-ci ont été condamnées pour des faits révélateurs d'une certaine dangerosité.

Le présent amendement prévoit qu'il devra être communiqué à ces services l'identité et l'adresse des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru lorsqu'elles sont libérées, que ce soit à l'issue ou au cours de l'exécution de leur peine.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de transmission de cette information.